

STATUTS ALURS – JANVIER 2026



ALURS

**Association Lyonnaise d'Union et
de Reconstruction par le Sport**

Table des matières

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION	2
ARTICLE 2 – OBJET, VISION, MISSION, AMBITION.....	2
ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL ET ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES.....	3
ARTICLE 4 – DURÉE	3
ARTICLE 5 – COMPOSITION	3
1. Les adhérent·e·s.....	3
2. Les membres de l'Association	3
ARTICLE 6 – ADMISSION	3
ARTICLE 7 – MEMBRES, ADHÉSIONS ET PARTICIPATION	4
ARTICLE 8 – DÉMISSION, DÉCÈS, RADIATION.....	4
ARTICLE 9 – AFFILIATION	4
ARTICLE 10 – RESSOURCES.....	5
ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	5
ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	5
ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU	6
ARTICLE 14 – INDEMNITÉS	6
ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	7
ARTICLE 16 – DISSOLUTION.....	7
ARTICLE 17 – LIBÉRALITÉS	7

ALURS – Association Lyonnaise d'Union et de Reconstruction par le Sport

Association Loi 1901
25 rue Bechevelin
69007 Lyon

Certifiés conformes par le Président et le Trésorier de l'association

Mathias CHARPENTIER, Président

Chloé RASCLE, vice-trésorière



Mention pour signature en l'absence du Trésorier :

Conformément à la délégation accordée par le Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 avril 2026, la Vice-Trésorière RASCLE Chloé est habilitée à signer les présents statuts modifiés pour leur dépôt légal auprès de la préfecture suite à l'absence du Trésorier, Monsieur Pierre-Valère MATAGRIN.

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Sur la proposition de Pierre-Valère MATAGRIN, Juliette CINATO et de Mathias CHARPENTIER, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association œuvrant pour l'intérêt général régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ALURS (l' « association») - dénommée ALURS - Association Lyonnaise d'Union et de Reconstruction par le Sport.

Toute personne utilisant les éléments distinctifs de l'Association, sans autorisation de l'Association, engage sa responsabilité.

ARTICLE 2 – OBJET, VISION, MISSION, AMBITION

Dans les présents statuts, le terme « victime de violence » désigne les personnes ayant subi dans un cadre conjugal tout type de violences. Ce terme peut être attendu à l'avenir pour toute victime de violence.

L'objet de l'association est de favoriser la cohésion sociale et l'épanouissement psycho-affectif des personnes victimes de violences conjugales.

Vision :
ALURS rêve d'une société où, grâce au sport et à tout type d'activité collective favorisant l'épanouissement personnel, toute personne victime de violences puisse reconstruire sa vie. En soit, tout type d'activité favorisant l'épanouissement personnel par le biais d'un acte collectif est encouragé au sein de l'association.

Mission :
Favoriser la création de liens sociaux entre personnes victimes de violences grâce au sport et faciliter leur reconstruction psycho-affective et physique.

Ambition :
Être un acteur de référence et de confiance favorisant le lien social entre les personnes victimes de violences et créant des opportunités sociales et sportives en France.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL ET ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES

Le siège social se situe à Lyon.

Le siège social est fixé au 25 rue Bechevelin, 69007 Lyon. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. L'Association peut ouvrir des antennes en France ou à l'étranger sous forme d'établissements secondaires selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'Association se compose de :

1. Les adhérent·e·s

Sont adhérent.e.s de l'Association :

- les adhérent.e.s bénéficiaires, c'est-à-dire les personnes physiques participant aux activités, actions ou programmes proposés par l'Association ;
- les adhérent.e. de soutien, personnes physiques ou morales soutenant les actions et les valeurs de l'Association, sans participation obligatoire aux activités.

Toute personne participant aux activités de l'Association doit obligatoirement être adhérente.

2. Les membres de l'Association

Les membres de l'Association sont des personnes physiques adhérentes qui s'engagent activement dans la vie, le fonctionnement ou la gouvernance de l'Association.

Sont membres de l'Association :

- les bénévoles régulièrement engagés ;
- les membres du Conseil d'Administration ;
- les membres du Bureau.

La qualité de membre est accordée par décision du Conseil d'Administration. Seules les personnes physiques peuvent devenir membre de l'association.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'Association peut accueillir de nouveaux adhérent·e·s et membres à tout moment.

L'adhésion à l'Association est ouverte à toute personne ou structure partageant les valeurs et le projet associatif d'ALURS. L'adhésion est conclue sans limitation de durée.

Elle devient effective après :

- l'inscription selon les modalités prévues par l'Association, notamment via son site internet ou la plateforme HelloAsso ;
- l'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur.

Toute personne souhaitant s'engager comme bénévole doit, en outre, prendre contact avec l'Association selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Toutes personnes ne souhaitant plus adhérer à l'association doit en informer cette dernière.

La qualité de membre est attribuée par le Conseil d'Administration.

Tout membre ou adhérent doit adhérer aux valeurs de l'Association. L'adhésion est sans limitation de durée et devient effective après inscription et validation. Tout membre doit également respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

ARTICLE 7 – MEMBRES, ADHÉSIONS ET PARTICIPATION

Les membres participent activement à la vie associative et au développement du projet.

Tous les membres et adhérent.e.s peut participer aux Assemblées générales telles que définies dans les Article 11 et 12

Une participation financière libre est proposée lors de leur adhésions à l'association pour les membres et adhérent.e.s, selon les modalités prévues sur le site internet ou HelloAsso.

Le statut de membre ou d'adhérent peut être perdu par démission, décès ou radiation pour motif grave.

Les bénéficiaires et les membres de l'association ont l'obligation d'adhérer à l'association.

Le statut de bénéficiaire est cumulable au statut de membre.

ARTICLE 8 – DÉMISSION, DÉCÈS, RADIATION

La qualité d'adhérent-e ou de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

La radiation est prononcée après que l'intéressé-e a été invité-e, par tout moyen écrit, à fournir des explications écrites et/ou orales devant le Conseil d'Administration. Un recours peut être formé par écrit devant l'Assemblée Générale.

La perte de la qualité d'adhérent entraîne automatiquement la perte de toute fonction bénévole ou dirigeante exercée au sein de l'Association.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, son remplacement est décidé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

L'Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision des membres du bureau et/ou du Conseil d'Administration. Des structures externes peuvent également s'affilier à l'Association.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources comprennent :

- Les participations des membres et adhérents lors de l'inscription aux activités de l'Association ;
- Subventions de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses
- Subvention d'organisations privées ;
- Facturations à des organisations pour des formations ou actions spécifiques ;
- Les affiliations d'autres organisations ;
- Dons privés et mécénat de personnes physique et moral ;
- Le produit des manifestations et activités, dont la vente ponctuelle de produits collectés revalorisés, de services et prestations ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi et règlements en vigueur

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Ouverte à tous les membres et adhérents à condition que leur statut soit effectif.

Les membres et adhérent.e.s sont convoqués au moins 7 jours avant l'assemblée, avec ordre et mode de tenue du jour par les soins du/de la Président.e ou du/de la secrétaire avec possibilité de délégation aux Directeurs.ices de l'Association. Ces convocations pourront être envoyées par tout moyen.

Une Assemblée Générale doit être faite au minimum une fois par an et peut se tenir sous forme d'assemblée ou par voie de visioconférence permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre (sans limitation de mandat par membre). La représentation de toute autre personne n'étant pas membre est interdite.

L'Assemblée Générale Ordinaire désignera le ou le/la du Conseil d'Administration et/ou Bureau pour un mandat d'un an, conformément au règlement intérieur.

Le/la présidente préside l'assemblée et expose la situation et l'activité à l'assemblée.

Le/la Trésorier.e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représenté.e.s. et des adhérent.e.s présent.e.s.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le/la Secrétaire ou le/la Présidente, avec possibilité de délégation aux Directeurs de l'Association, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts en cas de questions urgentes ou importantes, de modification essentielle des statuts, ou encore d'une situation financière difficile.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est ouverte à tous les membres et adhérent.e.s de l'Association à quelque titre que ce soit à condition que leur statut de membre et/ou d'adhérent.e.s soit effectif à la date de l'Assemblée Générale.

Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre (sans limitation de mandat par Membre). La représentation par toute autre personne, n'étant pas membre est interdite.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et des adhérent.e.s présent.e.s

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Le Conseil d'Administration comprend jusqu'à 15 membres élus pour un an, rééligibles, chaque année durant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le conseil d'administration a un rôle décisionnaire sur la gestion stratégique et opérationnelle de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du/de la Présidente de séance est prépondérante.

Le Conseil d'Administration désigne spécifiquement, pour une durée d'un an, parmi ses membres, qui se seront présenté.e.s, les trois personnes qui constitueront le bureau de l'Association et dont les fonctions, attributions et rôle respectifs sont explicité dans le règlement intérieur, à savoir :

- 1) Un.e Président.e ;
- 2) Un.e Secrétaire, si besoin ;
- 3) Une. Trésorier.e

Si besoin, il est possible de désigner des vice-présent.e.s, secrétaire adjoint, trésorier adjoint. Cette désignation intervient chaque année lors du Conseil d'Administration qui se réunit à la suite de l'Assemblée Générale d'Approbation des Comptes.

Les fonctions de Président.e et Trésorier.e ne sont pas cumulables.

Le conseil d'administration se réunit au minima une fois par trimestre.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

L'association se réserve le droit de rémunérer ses dirigeantes dans la limite de 25 % du SMIC comme le permet l'article 261 du Code Général des impôts et le BO-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912.

La rémunération devra être :

- La contrepartie de l'exercice effectif de son mandat par le dirigeant concerné ;
- Proportionnée aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés, notamment en termes de temps de travail ;
- Comparable à celles couramment versées pour des responsabilités de nature similaire et de niveau équivalent.

Cette rémunération devra être délibérée et votée par l'instance délibérative statutairement compétente qui fixe le niveau et les conditions de rémunération hors de la présence du dirigeant concerné.

La décision de l'organe délibérant doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Par ailleurs, les frais occasionnés par les bénévoles dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente :

- Les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation par bénéficiaire ;
- Le montant des rémunérations versées à chacun des dirigeants concernés en annexe des comptes.

Si l'association décide de rémunérer ses dirigeand.es elle devra :

- Présenter un rapport à l'organe délibérant par le représentant statutaire, ou le commissaire aux comptes, sur les conventions prévoyant une telle rémunération ;
- Faire certifier les comptes de l'association par un commissaire aux comptes indépendamment des obligations prévues au 8ème alinéa de l'article 26L-7-1°-d du CGI.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Association adopte un règlement intérieur pour compléter les statuts et fixer les règles internes.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

La dissolution doit être proposée à la demande du Conseil d'Administration à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 17 – LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

Fait à Lyon, le 29/01/2026